

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Réflexions sur la criminalité dans la province de Léopoldville

La rédaction du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* nous a demandé de donner à ses lecteurs une synthèse de notre *Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville*, que vient d'éditer l'Académie royale des Sciences coloniales. La lecture de ce mémoire, nous nous en rendons compte, truffé de statistiques qui, souvent, ne forment qu'une amorce d'études plus approfondies, est ardue. Nous avons rédigé cet ouvrage pendant un court congé pris à Pâques 1958; avec le recul, il ne manque pas d'intérêt pour nous-même non plus de dresser un bilan de notre travail. Aussi est-ce volontiers que nous allons indiquer quelques grandes lignes de nos conclusions, tout en essayant d'éviter le plus possible les redites pures et simples du mémoire.

Que le lecteur nous pardonne de commencer par l'éloge d'un corps auquel nous appartenons. Les statistiques à l'allure générale décroissante nous apportent une satisfaction certes d'actualité : l'œuvre, n'ayons pas peur de ce terme malgré son relent « paternaliste », de la police et de la magistrature coloniales a été efficace ! N'est-il pas arrivé à chacun de nous, magistrats ou officiers de police judiciaire congolais, de nous demander si notre énorme effort ne ressemblait pas au travail de Sisyphe, si ces peines que nous distribuons parfois presque mécaniquement, sans oublier cependant qu'elles infligent larmes et douleurs à des êtres humains que la fréquentation journalière rapproche tant de nous, n'aboutissaient en fin de compte qu'à cumuler aux méfaits de la criminalité ceux d'une répression aveugle ? Certes, d'après les confidences de tel de nos prédécesseurs, le plus clair de son activité de substitut de procureur d'Etat ou du Roi était consacré à des meurtres plus horribles les uns que les autres. De même la lecture fortuite de tel registre du rôle vieux d'un demi-siècle au leitmotiv lancinant « assassinat-meurtre » et sa réponse « classé sans suite - vaines recherches », nous permettait de présumer un progrès. Mais, enfin, cette impression ne reposait pas sur des chiffres vérifiés : elle l'est devenue. Trop de critiques injustes ont été émises ces derniers temps pour que nous ne nous en réjouissons pas. Mais notre satisfaction est doublée à la pensée que ce résultat n'a pu être atteint que grâce à la collaboration volontaire de la population : l'ex-

pression, démodée peut-être, de « tata-juge » correspond bien à une réalité vécue. Ici, comme en d'autres domaines sans doute, l'administration coloniale a répondu à une profonde aspiration de la masse colonisée, en un mot elle fut *populaire* dans tous les sens de cet adjectif. En effet, qu'auraient pu les rares agents territoriaux isolés en brousse, privés de moyens matériels rudimentaires et de l'aide d'une police organisée, qu'auraient pu les substituts dans leurs lointains chefs-lieux pour combattre les coutumes barbares, si la population aspirant, peut-être inconsciemment, à la libération de la peur, son lot habituel, n'avait spontanément et malgré les dangers, apporté une aide bénévole aux enquêteurs ? Soyons fiers des résultats patents de notre œuvre policière, c'est par centaines que nous avons sauvé les vies humaines et il s'agit là d'un travail collectif de l'ensemble du peuple congolais, notre magistrature, notre police en sont vraiment une authentique émanation !

Mais notre légitime fierté ne nous empêche pas de constater les profondes conversions de la criminalité; submergés par le travail quotidien, il nous arrive d'accorder trop d'importance à un passé qui nous indispose mais s'efface : l'instruction d'une épreuve superstitieuse ne doit pas nous faire oublier que ce type d'infraction a, en vingt ans, diminué dans la proportion de plus de 6 à 1, les *gangs* qui désolent nos grandes villes ne changent rien au phénomène qui y a réduit la criminalité de 10 à 1. Le rythme de l'évolution de la population est réellement vertigineux : malgré tous les propos tenus à ce sujet, nous devons nous demander si nous le mesurons assez. Il est certain, notamment, que notre organisation policière, préventive et répressive, est encore beaucoup trop empirique : par exemple est-elle à même de faire face à la modernisation de certains modes de perpétration des infractions, ne risque-t-elle pas, non plus, d'être dépassée à l'intérieur où se multiplient les agressions contre les policiers et chefs de village à la poursuite des criminels ?

**

L'introduction du mémoire en expose la genèse. Nous avons abrégé le paragraphe relatif aux statistiques officielles de criminalité, d'autres considérations auraient pu être plus incisives encore; de toute façon l'en-

quêteur doit se méfier des rapports annuels des parquets. Dans la pratique courante, les officiers du ministère public sont donc, eux aussi, privés de l'aide que pourraient leur apporter des données mieux recueillies. Il y a là une lacune qui mérite d'attirer l'attention des milieux compétents : la récolte des chiffres devrait être plus rigoureuse. Pourquoi ne pas faire appel à des spécialistes ? Les rubriques pourraient tenir plus compte des réalités criminologiques. Mélanger sous le titre « homicides » deux types d'infraction si différents que les meurtres et les coups volontaires mortels masque les mouvements réels de la criminalité. Ceci dit, le criminologue congolais est donc forcé d'aller lui-même à la source chercher les matériaux de son étude. Nous reconnaissons franchement que notre choix des meurtres nous facilitait la tâche : les données de base étaient les plus centralisées de toutes les infractions. L'enquêteur doit s'attendre à de multiples difficultés : documentation dispersée et mal conservée, renseignements criminologiques rudimentaires, inutile de rechercher des enquêtes médico-sociales là où l'identification même du prévenu, âge et profession par exemple, est déficiente. L'obligation de déranger des agents d'exécution, comme les greffiers ou les gardiens de prison, pour prendre connaissance de documents encore en utilisation, requiert diplomatie et bonne volonté; que l'agent d'exécution songe en tous les cas au grand intérêt, pour lui-même tout d'abord, de pareilles investigations avant de refuser sa collaboration. La situation de l'enquêteur est d'autant plus délicate que dans un pays aussi dynamique que le Congo, l'étude doit couvrir un espace de temps relativement long et ici surgissent de nouveaux obstacles : les remaniements continus des circonscriptions judiciaires et les fluctuations démographiques. Il serait dommage, pourtant, que les difficultés entravent le développement de la criminologie congolaise, car son utilité est incontestable, comme le démontrent déjà les courbes de criminalité, objet du premier chapitre du mémoire.

Que le lecteur nous permette d'exposer deux exemples vécus de criminologie empirique dans un parquet. Tel envoi de jugements de police en provenance d'une mine permit de pointer quelques cas de coups et injures sur le lieu de travail : le service main-d'œuvre de la société exploitante alerté décela l'origine sociale du malaise et put aussitôt y remédier. Une recrudescence d'affaires de mœurs dans un grand centre apprit le remplacement du proxénétisme familial antérieur par un véritable trust de la prostitution avec souteneurs organisé par quelques cabaretiers. Ceci fait comprendre combien, au

Congo, la criminalité est sensible aux influences extérieures.

Les courbes générales de la criminalité confirment de manière spectaculaire ce lien. La crainte de la justice est le commencement de la sagesse : la poussée de criminalité réelle pendant la dernière guerre et le retour à des exécutions barbares, combinés d'une détection déficiente des meurtres, montrent que tout relâchement de l'occupation policière ne pourra que plonger le pays dans le chaos; puissent les autorités ne pas l'oublier dans les nécessaires réformes actuelles de l'encadrement du Congo. A ce propos ne pourrait-on songer enfin à attribuer à tant d'autorités coutumières qui les exercent en fait, comme les chefs de groupe ou même de village, une compétence légale de police judiciaire? Elles s'exposent à la vindicte des criminels sans jouir d'aucune protection légale spéciale : pareille réforme ne renforcerait-elle pas la participation des populations à l'œuvre de la justice organisée, collaboration sans laquelle les officiers de police judiciaire ne peuvent rien? Cette criminalité de la période de guerre démontre aussi, s'il en était besoin, que la détection des infractions est un facteur beaucoup plus efficace de la lutte contre le crime que le renforcement de la répression!

La poussée des coups volontaires mortels vers 1952 explicite le lien entre les conjonctures économiques et criminologiques; elle prouve également combien meurtres et coups volontaires à issue mortelle sont des infractions distinctes. Demeure la poussée terminale : à ce propos nous avons essayé de peser très objectivement nos commentaires. Avouons-nous notre angoisse en dépouillant en 1957 et début 1958 nos fiches? La prémonition de l'explosion de janvier 1959 à Léopoldville et aux Cataractes s'y inscrivait en clair : après avoir hésité à rédiger une note sur ce seul sujet, nous précipitâmes la rédaction du mémoire, hâte que révèle son style parfois relâché. L'impression subit malheureusement des retards imprévus. Il serait trop facile pour le lecteur sceptique de nous qualifier de *prophète après coup* : nous nous croyons en droit d'affirmer l'utilité des enquêtes criminologiques pour les autorités soucieuses de suivre les vicissitudes des mouvements sociaux et politiques : toute poussée de criminalité, et pour la déceler il faut connaître l'état antérieur de cette criminalité, comporte une leçon. Ces considérations ne nous feront, pourtant, pas oublier la tendance générale à baisse, sur un espace de 23 ans, de la criminalité spécifique étudiée et, par conséquent, l'indéniable efficacité de l'action judiciaire.

**

Le chapitre II du mémoire passe en revue chaque type légal d'infraction : examen fastidieux, nous nous en rendons compte, mais indispensable au point de vue scientifique! Une constatation générale : le groupe des meurtres auxquels il faut adjoindre les épreuves superstitieuses mortelles, forme bien un ensemble, tandis que les coups volontaires mortels et les incendies de bâtiments occupés sont fort différents; la répression n'en tient pas suffisamment compte. La

chute de la criminalité est très prononcée pour les épreuves superstitieuses mortelles (6,5 à 1) et les assassinats (4,5 à 1), mais amortie par les meurtres (2 à 1) et quasi nulle pour les incendies volontaires et les coups mortels. Une diminution très forte des meurtres à mobile superstitieux explique le mouvement des épreuves et assassinats. L'examen de ces derniers révèle une criminalité avant tout traditionnelle : fréquence de l'influence superstitieuse, proportions de crimes collectifs, des auteurs masculins et des modes de perpétration ancestraux, extension, enfin, en milieu villageois; parmi les districts, le Kwilu se détache. Pour les tentatives d'assassinats, actons qu'en fait, la non-réussite des projets criminels provient surtout d'une préméditation moins pesée. Dans les meurtres au sens strict, constatons la fréquence des conflits d'autorité et l'augmentation de la participation des milieux non ruraux et des femmes; ici, la forte criminalité se rencontre au lac Léopold II. Les épreuves superstitieuses mortelles se déroulent surtout dans le district du Kwango, il s'agit d'une infraction purement rurale qui voit une importante criminalité féminine. Les coups volontaires mortels, eux, sont très intimement liés à la conjoncture économique, ils culminent dans la ville de Léopoldville, la participation active des femmes y est assez forte. Les incendies, enfin, semblent spécialement répandus parmi les Bakongo et au Kwilu; ils dérivent surtout de conflits du couple.

**

Le chapitre III de l'étude passe en revue les mobiles des infractions. C'est à notre avis le plus intéressant, car, pour chacun, l'analyse des chiffres permet d'en tirer des conclusions. Nous allons voir séparément les principaux mobiles.

Si les crimes superstitieux avaient causé la mort de 23 victimes en 1935-37, elles ne sont que 6 en 1955-1957, soit, compte tenu de l'expansion démographique, une baisse de 7 à 1. La diminution est plus forte pour ceux d'entre eux commis à l'intérieur de la parentèle. Il est patent, cependant, que le retrait de nombreux officiers de police judiciaire de l'intérieur pendant la guerre avait provoqué une recrudescence de ce genre de meurtre. Le mobile est, en effet, avant tout rural et il faut, pour le combattre, un contact suivi entre administrés et cadre de l'administration centrale. Les crimes superstitieux sont d'ordinaire longuement prémédités et très souvent concertés. Ils se rencontrent surtout au Kwango et au Kwilu. La répression, relativement faible, tient compte de l'esprit arriéré des auteurs. Nous suggérons dans le mémoire une réforme législative qui permettrait de frapper plus sûrement les dévins, si souvent à l'origine de ces drames. Mais il faut reconnaître que, ces dernières années, les infractions nées de ce mobile deviennent plus spontanées et moins sujettes aux preuves classiques du néfaste; cela se traduit, notamment, par un recul du nombre de vieillards frappés et une plus forte proportion de victimes mascu-

lines. Ces symptômes seraient favorables si la vigilance des autorités judiciaires peut se maintenir; au cas contraire, il faut craindre que la légèreté avec laquelle les victimes sont accusées de sorcellerie — les preuves ancestrales apportaient quand même un certain frein, — ne plonge certaines régions dans un régime de terreur sanglante. En analysant la qualité réciproque des auteurs et victimes de crimes superstitieux commis à l'intérieur de la parentèle, nous donnons une idée de l'abjection à laquelle la superstition conduit une société : que ceux qui traitent à la légère les superstitions et sont prêts à les prendre pour tremplin de leurs ambitions, lisent notre paragraphe 14, pages 140 et s., ils seront édifiés!

Viennent ensuite les conflits d'autorité familiale. Ils ont changé complètement d'aspect en vingt ans : aux abus du pater-nat s'est substituée une révolte des puînés contre l'autorité des aînés, conflit qui s'exacerbe et prend une tournure de plus en plus tragique, tant par la multiplication des parricides que par la futilité des motifs avoués. La montée de cette criminalité atteint surtout les Bakongo. Nous ne pouvons cacher notre étonnement à ce propos de ce qu'il semble avoir échappé aux observateurs de la crise actuelle que les mystiques politico-religieuses des Bakongo tirent, en grande partie, leur origine d'une véritable aliénation des individus dans une société clanique rebelle aux structures nouvelles de l'économie moderne. Le régime matrilineal mais patrilocal, débarrassé des compromis de l'ère pré-coloniale troublée, fait de l'individu un perpétuel exilé : mineur chez son père étranger, majeur en ce milieu nouveau dans lequel il doit s'intégrer : le clan de sa mère. Cette inadaptation de la société Kongo pose un problème qui dépasse le cadre politique; donnons-en un exemple : la presse a mentionné, pour expliquer les événements de janvier 1959 à Léopoldville, l'existence d'une masse de jeunes oisifs; or les milieux ruraux Kongo connaissent une large tranche de leurs jeunes gens qui se proclament chômeurs, volontaires s'il en fut. Le problème de la jeunesse oisive Kongo a donc une origine beaucoup moins accidentelle qu'une récession économique. La prise de conscience de ce fait nous paraît indispensable aux dirigeants actuels et futurs du Congo : une inadaptation du système clanique Kongo au monde moderne conduit ce peuple à l'anarchie, le lance dans des rêveries mystiques et sa révolte contre les aînés ébranle un fondement de la morale universelle : le respect du père et de la mère. Il serait trop facile de n'y voir que le souffle bien légitime de l'esprit de liberté.

**

L'aspect des conflits d'autorité non familiale est homologue à celui des précédents : même retournement de l'abus d'autorité à la révolte contre elle, mêmes régions atteintes, même futilité des motifs. Mais bien entendu, ici, c'est le milieu non rural qui est surtout touché, ces relations d'autorité y sont plus fréquentes. Nous avons déjà dit

un mot de la difficulté qu'éprouvent les chefs de village et les policiers de circonscriptions indigènes pour maintenir l'ordre : il y a là tout un effort d'organisation de la police en milieu rural à accomplir. Le parallélisme entre les divers conflits d'autorité, montre aussi combien celle-ci est une chez les bantous, ce qui explique, entre autres, la réussite du paternalisme colonial, et qu'il n'est pas possible de dissocier chez eux l'autorité politique de l'autorité exercée dans le milieu familial.

Le mobile suivant est celui des « affaires de femmes », expression assez vulgaire à laquelle nous aurions préféré « conflits du couple » mais qu'un usage courant en Afrique permet d'assez bien circonscrire : nous pourrions difficilement parler ici de *crimes d'amour* comme on les a qualifiés en Belgique. Deux remarques à formuler à leur propos : l'intervention de la famille de l'épouse est beaucoup moins marquée que nous nous y attendions, ensuite que, de plus en plus, ces conflits mettent aux prises l'homme et la femme : l'attaque de l'amant par le mari, par exemple, a fait place à l'agression contre la femme adultère. Les unions irrégulières, d'autre part, multiplient leur incidence criminelle. Tout ceci révèle un changement profond dans la vie du ménage. Les affaires de femmes, tout en augmentant de proportion, diminuent en nombres absolus.

Nous étudions ensuite les vengeances, particulièrement celles que nous avons nommées *vendettas* : vengeances exercées non sur l'offenseur mais un de ses proches, de ses frères. Ces vendettas ne cessent de s'aggraver ces dernières années, tant par le nombre de cas et de victimes que par le caractère collectif des agressions, et se produisent surtout dans les milieux ruraux Bakongo. Ce retour à la sauvagerie doit alarmer les autorités. Ce serait une grave erreur en ce domaine de faire la part du feu : si la justice de l'ère coloniale a été légitimée par l'opinion, c'est surtout par son courage à briser le cercle de la peur, à s'en prendre aux superstitions, aux abus de certaines sectes et tyrans locaux, au cycle infernal des vendettas : tout dirigeant, quel qu'il soit, qui par faiblesse ou opportunisme favorise lynchages et vengeances irrationnelles, portera devant l'histoire la responsabilité d'une résurrection de la barbarie contre la volonté profonde du peuple congolais.

Les meurtres commis dans un but de cupidité, notamment par les voleurs, ont considérablement diminué depuis vingt ans et présentent à l'heure actuelle une importance insignifiante. C'est un indice certain de la santé morale des populations.

Les infanticides sont peu nombreux, mais il s'agit là d'une criminalité nouvelle, donc inquiétante, et dictée par des causes semblables à celles de ce genre d'infraction en Europe. Il y a très loin des *infanticides vertueux* à base superstitieuse aux quelques cas cités dans notre étude, tous en provenance des milieux Bakongo.

Nous renvoyons le lecteur à nos considérations sur les meurtres commis par des déséquilibrés, aux lamentables résultats de l'inexistence d'une législation de défense so-

ciale au Congo : les développements de notre mémoire (pp. 214 et sq.) sont trop éloquents pour entraîner de nouveaux commentaires !

Pour les rixes, retenons, d'une part, le phénomène très positif de la disparition des guerres entre villages et, d'autre part, le lien entre les rixes, notamment celles causées par les ivresses, et les périodes de haute conjoncture économique.

Les synthèses générales des mobiles, pages 225 et sq. du mémoire, montrent bien l'importance de l'évolution de la criminalité à vingt ans de distance : chute des crimes superstitieux et dictés par la cupidité, hausse des conflits d'autorité et des vengeances, apparition, enfin, des infanticides.

Le chapitre IV étudie la répartition des auteurs et victimes des meurtres. La criminalité féminine nettement ascendante semble le propre des régions rurales Bakongo. Elle se caractérise surtout par les mobiles vengeances et, évidemment, infanticides; parmi les modes de perpétration féminins nous relevons le bâton et le poison, ce dernier moyen rejoint un trait de la criminalité féminine européenne. La criminalité juvénile est insignifiante dans le domaine des homicides; signalons à ce propos que début 1959, comme juge des enfants, nous avons sanctionné un homicide commis par un garçon de 12 ans, le meurtre fut disqualifié en coups volontaires ayant entraîné la mort, l'enfant n'étant pas à même d'avoir une volonté homicide explicite, ce mineur était pratiquement abandonné par ses auteurs dans le grand centre de Matadi et présentait un certain déséquilibre psychique.

Dans le groupe des victimes, le nombre de femmes ne cesse d'augmenter au fil du temps ainsi que celui des enfants dans le milieu rural Kongo, et pas seulement à cause des infanticides.

Les modes de perpétration font l'objet du chapitre V; ils sont en général, peu originaux. Se constate la disparition de certains moyens traditionnels, comme les enfouissements de victimes vives dans l'ex-Kwango, et une tendance à l'adoption de poisons d'origine européenne, au sujet desquels nous recommandons une grande prudence aux

employeurs qui les utilisent dans l'industrie et l'agriculture.

Le chapitre VI analyse les diverses données recueillies mais cette fois sur une base géographique. Il est oiseux de reprendre un à un les résultats acquis sous cet angle nouveau mais retenons l'importance des variations locales de la criminalité, elle peut aller du simple au décuple, et combien les facteurs sociaux et ethniques sont essentiels pour les comprendre. C'est ainsi que les grands centres à leurs débuts et les milieux ruraux qui subissent l'impact de l'industrialisation, connaissent une criminalité en pointe jusqu'à ce qu'ils trouvent une certaine stabilité sociale.

Ces données se vérifient dans le chapitre VII qui envisage la criminalité par milieu de perpétration. Nous insistons tout particulièrement sur la chute spectaculaire de la criminalité dans la Force publique, mouvement parallèle au recul constaté dans les grands centres.

Le chapitre VIII ajoute à l'ouvrage quelques renseignements mineurs qui ne trouvaient pas place dans le reste du mémoire.

Qu'on nous permette pour terminer une observation d'ordre général. En ouvrant, certainement avec maladresse, notamment nous ne possédions qu'une documentation trop rudimentaire sur la criminologie européenne, un nouveau domaine à la science congolaise, nous avons le sentiment intime d'avoir été utile à la communauté. Le rôle du magistrat n'est pas de se lancer dans l'arène publique, mais connaître le crime pour mieux le combattre fait partie de sa mission. Cette vue schématique de quelques résultats de notre essai aura certainement fait comprendre à nos lecteurs combien les problèmes soulevés nous plongent dans l'actualité la plus brûlante : la criminologie n'est pas une science pure et il est temps, sans doute, d'abandonner au Congo un empirisme qui risque d'être dépassé par les événements. Si nous n'avions réussi qu'à susciter des vocations en ce domaine, ne fut-ce que pour corriger certaines de nos conclusions, nous nous considérerions comme amplement récompensé de nos efforts.

Jean SOHIER.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.), 8 mai 1959.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et DE BOCK, cons.

Aud. : M. SAROT.

Plaid. : M^e BORKEN.

(*Dubray c. Congo belge et Gouverneur général du Congo belge*)

AGENT D'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Discipline. — I. PEINE. — Motivation en la forme n'est pas exigée. — II. COMITE DU PERSONNEL. — Avis. — Conclusion doit être communiquée à l'agent. — Formalité non substantielle. — Droits de défense non violés.

Aucune disposition ne prescrivait que la décision prononçant la peine disciplinaire doive être motivée en la forme,

il suffit que la décision, rapprochée du dossier, fasse connaître le fait retenu comme faute disciplinaire et permette au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité.

En ce qui concerne les moyens de défense de l'intéressé contre l'appréciation portée par l'autorité disciplinaire sur les faits, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente.

La conclusion seule de l'avis du comité du personnel aurait dû être portée à la connaissance de l'agent en vertu de l'article 81 de l'ordonnance d'exécution du statut des agents de l'administration d'Afrique.

En l'occurrence, l'omission de cette formalité, qui n'a pas un caractère sub-